

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE DES ISLES  
COMPTE-RENDU - SEANCE DU 12 FEVRIER 2015**

Nombre conseillers en exercice	35	Date de la convocation, de son affichage et de la mention faite au registre	5 février 2015
Nombre conseillers présents	31		
dont : conseillers titulaires	30	Date de l'affichage du procès-verbal	18 février 2015
conseillers suppléants	1		
pouvoir	4		
<b>Nombre votants</b>	<b>35</b>		

L'an deux mil quinze, le douze février à vingt heure trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique au siège de la Communauté de Communes, 15 rue de Becqueret à Barneville-Carteret, sous la présidence de M. Jean-Paul Gosselin, Président.

Etaient présents : Mmes et MM. GOSELIN Jean-Paul Président, DUPONT Claude, DESPLANQUES Alain, LESEIGNEUR Hélène, MELLET Daniel vice-présidents, GEHANNE Pierre, LEMARDELE Claudine, MARIE Annick, POISSON Annie, REVERT Jean-Louis, FEUILLY Emile, PULCINELLA Robert, LANGLOIS Alain, BLESTEL Gérard, LE VAST Jean-Claude, GIOT Gilbert, MABIRE Edouard, SONILHAC Michèle, CHOLOT Guy, DESPROGES Raymonde, HENRY Sarah, LAIDET Serge, PERREE Christine, MABIRE Caroline, MARGUERIE Jacques, TARDIF Thierry, BOUILLON Jean-Michel, FERRIER Christian, LOZOUET Roger, MELLET Christophe, DUBOST Michel.

Absents excusés : Mmes et MM. LEGOUET David (pouvoir GEHANNE Pierre), BROQUET Patrick, LECOURT Stéphane (pouvoir LANGLOIS Alain), RENAUX Dieudonné (pouvoir MABIRE Edouard), BOTTA Francis (pouvoir BOUILLON Jean-Michel).

Secrétaire de séance : Mme SONILHAC Michèle

---

Le quorum étant atteint, M. le Président ouvre la séance.

M. le Président demande si les conseillers ont des remarques sur le compte-rendu de la précédente séance. Le conseil communautaire, après en avoir débattu approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 4 décembre 2014.

Compte-rendu délégations

- Délégations à M. le Président :

. décision 21/2014 : travaux cabinet podologue à Portbail :

o entreprise Eustache Frères de Portbail d'un montant de 13 563.31 € HT

o entreprise Fauvel/Dugousset de St Maurice en Cotentin d'un montant de 1 992.65 € HT

. décision 22/2014 : travaux de couverture ancienne gare de Portbail : entreprise Stéphane Pesnel d'un montant de 7 086.00 € HT

. décision 23/2014 : prêt de 60 000 € contracté auprès de la Banque Postale pour un durée de 15 ans au taux fixe de 1.92 %

. décision 24/2014 : prêt de 800 000 € contracté auprès de la Banque Postale pour un durée de 15 ans au taux fixe de 1.92 %

. décision 25/2014 : travaux de plomberie pour le cabinet de podologie à Portbail : entreprise Lecoer pour un montant de 1 089.07 € HT

. décision 26/2014 : non exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées AT 42, 54 et 93 à Barneville-Carteret (*terrain et locaux ambulances de la Côte des Isles*)

- Délégations bureau communautaire
  - . Délibération 1/2015 : avenants aux marchés de travaux du pôle nautique de Barneville-Carteret (- de 5 % du marché initial) :
    - Lot 1 – VRD – SAS Mastellotto – avenant 3 : retrait candélabres pour un montant en moins-value de 5 743.60 € HT
    - Lot 5 – menuiseries extérieures – AMC Folliot – avenant 3 : suppression porte fond du couloir administration (doublon au marché) pour un montant en moins-value de 1 232.10 € HT
    - Lot 6 – serrurerie, portes sectionnelles – entreprise CTMS – avenant 3 : réintégration des blocs portes supprimés deux fois par l’entreprise pour un montant en plus-value de 6 660.00 € HT (*montant total des avenants : 4.91 % du montant du marché*)
    - Lot 11 – électricité courants forts et faibles – entreprise LAFOSSE Electricité – avenant 1 : optimisation de l’appareillage et alimentation centrale de compensation pour un montant en plus-value de 3 747.86 € HT (*soit 4.76 % du montant du marché*)
  - . Délibération 2/2015 : avenant n° 1 au marché de maîtrise d’œuvre de la réhabilitation du site touristique de Fierville les Mines – montant tranche 1 fixé à 66 500 € HT
  - . Délibération 3/2015 : modification article 1 du règlement intérieur de l’accueil périscolaire avec prise en compte des nouveaux horaires
  - . Délibération 4/2015 : organisation des temps d’activités périscolaires - conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit par le syndicat scolaire des Sept Lieux et les communes de Barneville-Carteret, Denneville, les Moitiers d’Allonne et Portbail.

## 1. REFORME DE LA TAXE DE SEJOUR

Suite à la réforme de la taxe de séjour et analyses des nouvelles modalités pour la commission tourisme, M. le Vice-Président chargé du Développement touristique propose de fixer les modalités de cette taxe, de la façon suivante :

- ✓ taxer les hôtels, villages vacances et les ports de plaisance au réel,
- ✓ taxer de façon forfaitaire les campings, les gîtes, chambres d’hôtes et meublés.

La présente délibération est soumise à l’approbation du Conseil Communautaire et sera applicable à compter du 15 février 2015 et jusqu’à nouvelle délibération révisant les présentes modalités d’application de la taxe de séjour sur le territoire de la Côte des Isles.

Il est précisé que les anciennes modalités (*applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2014*) ont conservé leurs effets pour ce qui est de la taxe de séjour au réel jusqu’au 31/12/2014.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur la destination.

### 1/ Régime de taxation

La taxe de séjour sur la Côte des Isles s’applique selon 2 modes de calcul différents tenant compte de la nature des hébergements :

- ✓ **le régime du réel** pour les hôtels, résidences de tourisme, villages vacances, ports de plaisance,
- ✓ **le régime du forfait** pour tous les autres hébergements (*meublés, locations saisonnières, gîtes, chambres d’hôtes, campings, etc ....*).

### 2/ Redevables

**Au réel, la taxe de séjour s’applique à toutes les personnes qui séjournent à titre onéreux** sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles sans y être domiciliées à une résidence pour laquelle elles seraient déjà redevables de la taxe d’habitation.

**Au forfait, la taxe de séjour est due par les logeurs** qui hébergent des personnes à titre onéreux **ainsi que par les autres intermédiaires** lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

### 3/ Exonérations

---

**Au réel, les exonérations de taxe de séjour touchent dorénavant, les seuls :**

- ✓ mineurs de moins de 18 ans,
- ✓ titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la destination,
- ✓ personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- ✓ personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 15 € par nuit et par personne.

**Il n'existe dorénavant plus aucune réduction du montant de la taxe de séjour au réel.**

**Pour les logements soumis à la taxe de séjour forfaitaire, les établissements exploités depuis moins de 2 ans ne sont plus exonérés de la taxe de séjour.**

Les établissements ayant bénéficié d'une exemption de taxe de séjour forfaitaire en application de l'ancien article L.233-41-1 du CGCT au titre de l'année 2014 continuent de bénéficier de celle-ci jusqu'à leur terme.

### 4/ Période de perception / de recouvrement de la taxe

---

La période de perception / de recouvrement de la taxe de séjour, sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles s'étend :

- ✓ tout au long de l'année, du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre** pour les établissements soumis à **taxe de séjour au réel**,
- ✓ du **1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre** pour les établissements soumis à **taxe de séjour forfaitaire**.

### 5/ Assiette de calcul de la taxe de séjour

---

#### ➤ Taxe de séjour au réel

La taxe est assise à la fois sur :

- ✓ le **nombre de personnes logées** (*non exemptées*),
- ✓ la **durée du séjour**.

#### ➤ Taxe de séjour forfaitaire

Le montant de la taxe forfaitaire due par chaque logeur est égal au produit :

- ✓ **du nombre d'unités de capacité d'accueil de l'hébergement \***, c'est-à-dire le nombre de personnes que celui-ci est capable d'héberger ou le nombre de lits déterminés par arrêté de classement (*dans le cas de l'hôtellerie de plein air, la capacité d'accueil est égale au triple du nombre d'emplacements déterminés par l'arrêté de classement*). Si l'hébergement ne fait pas l'objet de classement officiel ou de label, le redevable déterminera la capacité de son hébergement dans sa déclaration en mairie. En cas de désaccord sur la capacité avec la collectivité, il reviendra au tribunal d'instance de statuer.

\* minoré d'un abattement (*de 10 à 50 %*) fixé par délibération et fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement,

- ✓ **du nombre de nuits proposées à la location**, comprises dans la période de recouvrement,
- ✓ **du tarif en vigueur** fixé par délibération (*selon l'arrêté de classement, le label ou le certificat de visite du logement par les services de l'Office de Tourisme*).

Le montant de la taxe forfaitaire est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.

## 6/ Durée de mise en location et abattement réglementaire

### ➤ Taxe de séjour forfaitaire

Les hébergeurs soumis à taxe de séjour forfaitaire sont libres de fixer leurs périodes de mise en location de leur bien, sur l'ensemble de l'année.

Seules les périodes de mise en location comprises dans la période de recouvrement de la taxe de séjour forfaitaire, instituée par la Communauté de Communes (*soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre*), après application d'un abattement fixé par délibération selon la durée d'ouverture de l'établissement, seront prises en compte dans le calcul du montant de la taxe de séjour forfaitaire dû par l'hébergeur.

Les hébergeurs soumis à taxe de séjour forfaitaire seront tenus de faire une déclaration de :

- ✓ la nature de l'hébergement,
  - ✓ leurs **périodes de mise en location** de leur hébergement,
  - ✓ la capacité d'accueil de l'établissement,
- auprès de l'Office de Tourisme, au plus tard un mois avant la période de perception :
- ✓ sur support papier,
  - ✓ par mail,
  - ✓ ou via la plateforme de télé-déclaration mise à leur disposition sur Internet,

Seront punis d'une amende de quatrième classe tous logeurs assujettis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'auront pas effectués dans les délais cette déclaration ou qui auront procédé à une déclaration incomplète ou inexacte.

### Tableau applicable aux campings, chambres d'hôtes, meublés et autres locations

Durée de mise en location comprise dans la période de perception	Abattement obligatoire
De 1 à 30 nuits	20 %
De 31 à 60 nuits	40 %
De 61 à 90 nuits	50 %

## 7/ Tarifs de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs sont fixés comme suit :

	Taxe de séjour au réel	Fourchette légale		Tarif retenu
<b>Catégories d'hébergement</b> Tarif en vigueur / personne / nuitée de séjour	Palace et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	4,00 €	<b>2,00 €</b>
	Hôtels de tourisme 5*, résidence de tourisme 5* et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	3,00 €	<b>1,50 €</b>
	Hôtels de tourisme 4* résidence de tourisme 4* et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	2,25 €	<b>1,20 €</b>
	Hôtels de tourisme 3*, résidence de tourisme 3* et tout autre établissement	0,50 €	1,50 €	<b>1,00 €</b>

	<i>présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>			
	Hôtels de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, villages vacances 4 et 5* et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	<b>0,85 €</b>
	Hôtels de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, Villages vacances 1, 2 et 3* et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,75 €	<b>0,65 €</b>
	Hôtels et résidence de tourisme, village vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €	<b>0,50€</b>
	Ports de plaisance		0,20 €	<b>0,20 €</b>

**La taxe de séjour au réel** est payée par les touristes en séjour et est collectée par :

- ✓ les professionnels de l'hôtellerie,
- ✓ les gestionnaires de résidences de tourisme,
- ✓ les gestionnaires de villages de vacances,
- ✓ les bureaux des ports de plaisance,
- ✓ les autres intermédiaires recevant le montant des loyers dus.

Son montant est perçu avant le départ du visiteur (*alors même que parfois le paiement du loyer est différé*) et figure distinctement sur la facture du client.

**La taxe de séjour forfaitaire** s'adresse :

- ✓ aux établissements d'hôtellerie de plein air,
- ✓ aux loueurs particuliers ou professionnels de meublés, gîtes, chambres d'hôtes et autres locations saisonnières.

Elle est payée par le logeur et non directement par le client. Son montant doit être récupéré par le logeur sur le prix de location de son bien et n'apparaît donc pas sur la facture du client.

	<b>Taxe de séjour forfaitaire</b>	<b>Fourchette légale</b>		<b>Tarif retenu</b>
	Emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,75 €	<b>0,50 €</b>
	Terrains de campings classés 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,55 €	<b>0,35 €</b>
	Terrains de campings classés 1 et 2*, <u>les aires naturelles de camping</u> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes		0,20 €	<b>0,20 €</b>

	Taxe de séjour forfaitaire	Fourchette légale		Tarif retenu
	Meublés de tourisme 5* <i>et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,65 €	3,00 €	<b>1,50 €</b>
	Meublés de tourisme 4* <i>et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,65 €	2,25 €	<b>1,10 €</b>
	Meublés de tourisme 3* <i>et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,50 €	1,50 €	<b>0,90 €</b>
	Meublés de tourisme 2* <i>et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,30 €	0,90 €	<b>0,75 €</b>
	Meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes <i>et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0,20 €	0,75 €	<b>0,70 €</b>
	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €	<b>0,70 €</b>

## 8/ Modalités de déclaration et date de reversement de la taxe de séjour au réel

Si au réel, la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de l'année, les périodes de référence s'établissent, de la façon suivante :

- ✓ **la 1<sup>ère</sup> période** allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
  - **la déclaration** du nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour au réel sur cette période doit intervenir **entre le 1<sup>er</sup> et le 15 avril**
  - **le reversement** de la taxe de séjour correspondante doit intervenir **entre le 15 avril et le 15 mai**.
  
- ✓ **la 2<sup>nde</sup> période** allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
  - **la déclaration** du nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour au réel sur cette période doit intervenir **entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet**
  - **le reversement** de la taxe de séjour correspondante doit intervenir **entre le 15 juillet et le 15 août**.
  
- ✓ **la 3<sup>ème</sup> période** allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
  - **la déclaration** du nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour au réel sur cette période doit intervenir **entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre**
  - **le reversement** de la taxe de séjour correspondante doit intervenir **entre le 15 octobre et le 15 novembre**.
  
- ✓ **la 4<sup>ème</sup> période** allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre,
  - **la déclaration** du nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour au réel sur cette période doit intervenir **entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier de l'année suivante**
  - **le reversement** de la taxe de séjour correspondante doit intervenir **entre le 15 janvier et le 15 février**.

### ➤ Modalités pratiques

L'Office de Tourisme, en charge de collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes, adressera, à l'ensemble des hébergeurs soumis à la taxe au réel, avant la fin de chaque période de référence, **un mail ou un courrier les invitant à déclarer** (sur l'imprimé déclaratif joint ou via la plateforme de télé-déclaration), pour la période couverte le nombre de nuitées (nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement par nuit) ayant donné lieu à taxation.

Les hébergeurs sont invités à :

✓ **compléter l'imprimé** déclaratif et le renvoyer à l'Office de Tourisme

ou

✓ **renseigner la plateforme** de télé-déclaration,

conformément à la taxe de séjour qu'ils ont réellement perçu, **dès le dernier jour de la période et au plus tard sous 15 jours**

En retour, les hébergeurs recevront :

✓ **un état récapitulatif de la taxe de séjour déclarée,**

✓ **une invitation à adresser leur règlement, à l'Office de Tourisme** (en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public), **sous 30 jours** (conformément au planning précisés ci-dessus).

En cas de contestation, le redevable doit formuler une réclamation, par écrit, auprès de la Communauté de Communes, dans des délais raisonnables. Il doit, cependant, s'acquitter à titre provisionnel du montant de la taxe contestée. Après instruction de sa demande, le redevable pourra obtenir le dégrèvement de ladite taxe.

## 9/ Modalités de déclaration et date de reversement de la taxe de séjour forfaitaire

**Avant toute chose, le propriétaire** de biens meublés destinés à la location touristique et/ou de chambres d'hôtes (*bed and breakfast*) sont dans l'obligation, **avant tout démarrage de leur activité, de déclarer celle-ci en mairie** où se situe le bien **sous peine** de se voir infliger une **contravention de troisième classe**

Cette déclaration s'établit en 3 parties :

- Les **coordonnées de la résidence principale** du propriétaire,
- Les **caractéristiques du logement proposé à la location,**
- Les **périodes d'ouverture à la location** dudit logement.

Cette déclaration est à faire une fois pour toute auprès de la mairie où se situe le logement mais sera à renouveler seulement si :

- ✓ les coordonnées principales du propriétaire changent,
- ✓ les caractéristiques du logement proposé à la location sont modifiées.

Cette déclaration sera à annuler auprès des services de la mairie pour :

- ✓ toute cessation d'activité de loueur,
- ✓ toute cession du bien.

Si la taxe de séjour forfaitaire est perçue sur une partie de l'année (*du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre*), c'est également cette même période qui sert de référence pour l'établissement de la **taxe de séjour forfaitaire**. Cette dernière s'applique de la façon suivante :

### ➤ **Modalités pratiques**

C'est l'**Office de Tourisme**, en charge de collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes, **qui sollicitera chaque année** (*par mail, courrier ou téléphone*), **chacun des hébergeurs soumis à la taxe forfaitaire, afin de connaître les périodes d'ouverture du bien à la location.**

Cette **déclaration des périodes d'ouverture** à la location :

- devra intervenir au plus tard **dans le mois qui précède la période de perception** (*soit pour le mois de juin*),
- pourra se faire **par le biais** :
- ✓ **d'un imprimé déclaratif à compléter et à renvoyer** à l'Office de Tourisme,
- ✓ **de la plateforme de télé-déclaration sur Internet** mise à leur disposition.

Dans le courant du dernier mois de la période de référence, soit dans le courant du mois de septembre, les hébergeurs, soumis à la taxe de séjour forfaitaire, recevront (*par courrier ou par mail*) :

- **leur état récapitulatif** « Taxe de Séjour Forfaitaire » de l'année qui vient de s'écouler, en fonction des éléments précédemment déclarés.

A réception de ce document, les hébergeurs s'attacheront, **sous un délai de 30 jours, et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre**, à :

- ✓ **régler** (*en espèces ou par chèque à l'ordre du trésor Public*), auprès de l'Office de Tourisme, **le montant de la Taxe de Séjour Forfaitaire dû**,
- ✓ faire part de leur éventuelle réclamation, motivée et documentée, quant à l'état récapitulatif qui leur a été transmis.

En cas de contestation, le redevable doit formuler une réclamation, par écrit, auprès de la Communauté de Communes, dans des délais raisonnables. Il doit, cependant, s'acquitter à titre provisionnel du montant de la taxe contestée. Après instruction de sa demande, le redevable pourra obtenir le dégrèvement de ladite taxe.

- **leur fiche** « **Déclaration des périodes d'ouverture à la location - Taxe de Séjour Forfaitaire** » pour l'année à venir.

A réception de ce document, les hébergeurs veilleront à :

- ✓ vérifier l'exactitude des éléments connus par l'Office de Tourisme (*adresse permanente, adresse de la location, capacité d'accueil, niveau de classement*),
- ✓ compléter les champs utiles à la détermination du montant de la taxe de séjour pour l'année à venir, à savoir les jours où le bien sera proposé à la location.

Ce sont ces éléments qui serviront à l'établissement de l'état récapitulatif « Taxe de Séjour Forfaitaire » pour la période de référence.

L'appel de versement de cette taxe sera :

- ✓ adressé, une fois par an, dans le courant du dernier mois de la période de référence,
- ✓ à régler auprès de l'Office de Tourisme dans les 30 jours qui suivront l'émission de cet état récapitulatif, et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre.

### **10/ Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement - taxe au réel**

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs ne peut être dérogée que s'ils ont :

- ✓ avisé l'Office de Tourisme sous 8 jours,
- ✓ et déposé une demande en exonération au juge du Tribunal d'Instance.

Le montant de taxe de séjour acquitté peut faire l'objet d'un contrôle. La communication des pièces comptables s'y rapportant pourra être demandée aux logeurs.



En cas de défaut de déclaration ou de mauvais recouvrement de la taxe de séjour au réel, le logeur recevra une **mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception**.

**A défaut de régularisation sous 30 jours, un avis de taxation d'office** lui sera communiqué 30 jours au moins **avant la mise en recouvrement de l'imposition**.

### **11/ Procédure appliquée en cas d'absence ou de fausse déclaration - taxe forfaitaire**

---

Si la Communauté de Communes ou l'Office de Tourisme décèle, par quel que moyen de promotion que ce soit (*annonces sur Internet, dans un journal local, par voie d'affichage, etc.*) une activité de location saisonnière qui n'a pas fait l'objet de déclaration préalable en mairie, elle se réserve le droit d'écrire au loueur afin de l'avertir des modalités de taxe de séjour en application sur le territoire.

**Si après** un délai de 30 jours suite à la **notification d'une mise en demeure** par lettre recommandée avec accusé de réception, **le loueur n'a pas clarifié sa situation, un avis de taxation d'office** sera communiqué au redevable, 30 jours au moins **avant la mise en recouvrement de l'imposition**.

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire acquitté peut faire l'objet d'un contrôle.

Le responsable de l'exécutif ou des agents commissionnés par lui pourront procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs et notamment la communication de pièces comptables s'y rapportant.

### **12/ Procédure en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour**

---

En matière de taxe de séjour au réel ou de taxe de séjour au forfait, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à **l'application d'un intérêt de retard** de 0,75 % par mois de retard constaté.

Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard et, le cas échéant, au principal, sera émis (*article R. 2333-56 du CGCT*).

Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n° 81-362 du 13 avril 1981.

### **13/ Réclamations et contentieux**

---

Tout redevable qui conteste la taxe de séjour (*réel ou forfaitaire*) est invité à adresser par courrier ou courriel une réclamation avant la date limite de paiement, pour recours amiable.

A défaut de réclamation traitée par recours amiable, le contentieux relatif à la taxe de séjour est présenté et jugé comme en matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilés à ces droits.

### **14/ Affectation du produit de la taxe**

---

Le produit de cette taxe est entièrement reversé à l'Office de Tourisme de la Côte des Isles et affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation et le développement touristique,
- la promotion du territoire de la Côte des Isles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver la révision des nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Côte des Isles à partir du 15 février 2015.

## 2. FISCALITE UNIQUE

### - Création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts précisant qu'une commission est créée entre un EPCI et ses communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charges, lors du choix du régime fiscal de la taxe professionnelle unique,

Considérant que chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et demande aux communes de désigner un ou plusieurs représentants (maximum 3).

### - Attribution de compensation prévisionnelle à verser aux 16 communes :

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

L'attribution de compensation constitue une dépense obligatoire et a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage de la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Cette commission dispose d'un an à compter de l'application de la fiscalité unique pour rendre son rapport.

Sans préjuger de l'évaluation faite par la commission, la communauté de communes est tenue de communiquer, au plus tard le 15 février, les montants prévisionnels d'attribution de compensation à l'ensemble de ses communes membres.

M. le Président propose de fixer le montant **provisoire** des attributions de compensation à verser aux communes, sur la base de la fiscalité professionnelle perçue par les communes en 2014 (éléments communiqués par la DGFIP). Il précise que ces montants seront ajustés en fonction des conclusions rendues par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

BARNEVILLE CARTERET	253 108
BAUBIGNY	1 421
CANVILLE LA ROCQUE	332
DENNEVILLE	13 515
FIERVILLE LES MINES	3 578
LA HAYE D'ECTOT	3 920
LE MESNIL	752
LES MOITIERS D'ALLONNE	10 939
PORTBAIL	146 615
ST GEORGE DE LA RIVIERE	2 169
ST JEAN DE LA RIVIERE	16 045
ST LO D'OURVILLE	13 261
ST MAURICE EN COTENTIN	4 070
ST PIERRE D'ARTHEGLISE	540
SENOVILLE	3 878
SORTOSVILLE EN BEAUMONT	34 123

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'arrêter les montants des attributions de compensation provisoires pour les 16 communes membres de la communauté de communes au titre de l'année 2015, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- de donner mandat à M. le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2015,
- d'autoriser M. le Président à mandater les montants des attributions de compensation aux communes par 12<sup>e</sup>.

- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

M. Le Président expose au conseil communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- 10 commissaires titulaires.

Il précise que cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Le conseil communautaire, sur proposition des communes membres, doit dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :

- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide la création de la commission intercommunale des impôts directs et arrête la liste des membres proposés par les communes, qui sera notifiée à la direction départementale des finances publiques :

**PROPOSITION COMMISSAIRES TITULAIRES**

NOM	Prénom	date de naissance	adresse		
AUFFRAY	Christian	03/03/1953	la Luberie	50270	SENOVILLE
BOUILLON	Jean-Michel	31/03/1949	8 rue de la Prévellerie	50270	ST GEORGES DE LA RIVIERE
DESTRES	Charles	28/07/1948	51 rue du Père Albert	50580	PORTBAIL
GENNESSEAUX	Maurice	24/01/1926	2 rue des Lilas	50580	PORTBAIL
HAMELIN	Michel	28/11/1942	4bis route de Bricquebec	50580	PORTBAIL
LAURENT	Véronique	23/01/1973	4 route du Boscq	50270	ST PIERRE D'ARTHEGLISE
LECLERC	Gisèle	30/03/1944	Hameau Quinetot	50270	BARNEVILLE-CARTERET
LECOURT	Stéphane	11/04/1968	36 rue de la Gamburie	50580	DENNEVILLE
LEROUX	Pierre	08/06/1951	15 rue des Fauvettes	50270	BARNEVILLE-CARTERET
LESEIGNEUR	Hélène	25/06/1949	4 la Verrerie	50270	ST JEAN DE LA RIVIERE
LEVESQUE	Daniel	14/03/1949	8 rue du Moulin à Eau	50580	FIERVILLE LES MINES
LOZOUET	Roger	13/07/1950	15 chemin des Mielles	50580	ST LO D'OURVILLE
PULCINELLA	Robert	21/02/1962	Village de l'Eglise	50580	CANVILLE LA ROCQUE
RENOUF	Jean-Marie	10/04/1952	12 impasse de la Carrière	50270	LES MOITIERS D'ALLONNE
SIMON	François	13/03/1972	Le Manoir	50270	BAUBIGNY
VASSELIN	Jean-Paul	13/08/1952	2 la Brunetterie	50580	LE MESNIL
GIOT	Gilbert	21/08/1962	8 route du Hameau Grossin	50270	LA HAYE D'ECTOT
GIARD	Christian	18/05/1944	5 hameau Meslin	50270	ST MAURICE EN COTENTIN
DUGOUSSET	François	25/12/1978	3 rue Pierre Lefillastre	50260	BRICQUEBEC
LECOEUR	Raymond	22/03/1955	66 quai Alexandre III	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE

**PROPOSITION COMMISSAIRES SUPPLEANTS**

NOM	Prénom	date de naissance	adresse		
ANDRE	Joel	13/10/1962	6 hameau les Cottés	50580	LE MESNIL
BOTTA	Francis	15/03/1955	19 avenue de St Jean de la Rivière	50270	ST JEAN DE LA RIVIERE
BRIEN	Denis	29/09/1951	30 route du Bourg	50270	ST PIERRE D'ARTHEGLISE
CLEMENT	Anne-Marie	10/03/1947	56 avenue de la République	50270	BARNEVILLE-CARTERET
DUPONT	Jacques	05/06/1942	10 rue Gilbert Marot	50270	BARNEVILLE-CARTERET
FERRIER	Christian	04/02/1958	1 la Dielle	50580	ST LO D'OURVILLE
GODEY	Georges	17/07/1946	16 le Mont Thomas	50270	ST GEORGES DE LA RIVIERE
LANGLOIS	Alain	11/06/1958	5 rue Boulier	50580	DENNEVILLE
LE VAST	Jean-Claude	10/10/1952	4 rue des Etasses	50580	FIERVILLE LES MINES
MABIRE	Caroline	31/10/1959	le Ferme du Carrefour	50270	SENOVILLE
NALLIT	Nathalie	20/06/1962	19 rue de la Grève d'Or	50270	BARNEVILLE-CARTERET
RENARD	Jacky	03/02/1952	10 rue Asselin	50580	PORTBAIL
RUAULT	Maurice	13/12/1946	la Rue	50580	CANVILLE LA ROCQUE
SONILHAC	Michèle	11/06/1949	17 rue des Mielles	50270	LES MOITIERS D'ALLONNE
VRAC	Eugène	16/06/1949	16 route de Barneville	50270	ST GEORGES DE LA RIVIERE
YVER	Richard	28/10/1943	2 rue Anatole	50580	PORTBAIL
SOINARD	Michel	14/10/1958	27 route du hameau Bourgeois	50270	LA HAYE D'ECTOT
MELLET	André	27/11/1946	3 la Mahauderie	50270	ST MAURICE EN COTENTIN
PESNEL	Stéphane	13/01/1963	18 route des Ormes	50620	MONTMARTIN EN GRAIGNES
USS	Bruno	30/11/1953	la Bruyère	50250	MONTGARDON

- Durée de convergence des taux

M. le Président rappelle que, lors du passage à la fiscalité professionnelle unique, une période d'harmonisation des taux est prévue en fonction du rapport entre le taux de contribution foncière des entreprises (CFE) le plus faible et le taux de CFE le plus élevé.

Il rappelle que l'écart constaté sur la base des taux 2014 est de 58.96 %, ce qui correspond à une durée légale d'unification des taux de 5 ans.

Ecart	durée légale d'unification des taux
entre 90 et 100 %	immédiate
entre 80 et 90 %	2 ans
entre 70 et 80 %	3 ans
entre 60 et 70 %	4 ans
entre 50 et 60 %	5 ans
entre 40 et 50 %	6 ans
entre 30 et 40 %	7 ans
entre 20 et 30 %	8 ans
entre 10 et 20 %	9 ans
moins de 10 %	10 ans

Le conseil communautaire peut, par délibération à la majorité simple, modifier cette durée sans pouvoir excéder 12 ans. M. le Président propose de maintenir la durée d'unification des taux à 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de fixer la durée d'unification des taux de contribution foncière des entreprises à 5 ans.

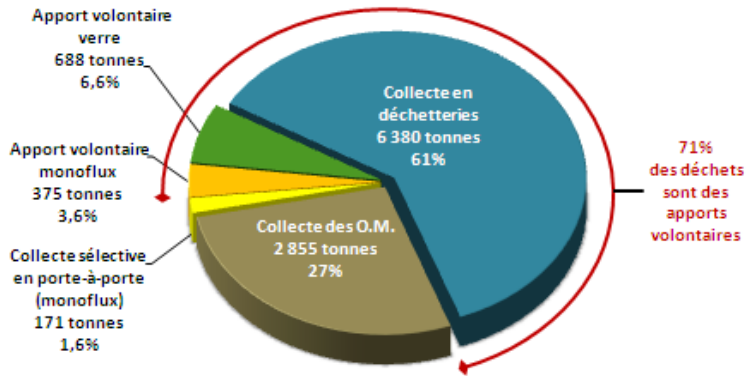
### **3. ORDURES MENAGERES - PRESENTATION DES ORIENTATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'OPTIMISATION DES TOURNEES DE COLLECTE**

M. le Vice-Président présente les orientations proposées par le groupe de travail désigné au sein de la commission « ordures ménagères » afin d'optimiser les tournées de collecte.

Il rappelle que cette réorganisation est souhaitable pour :

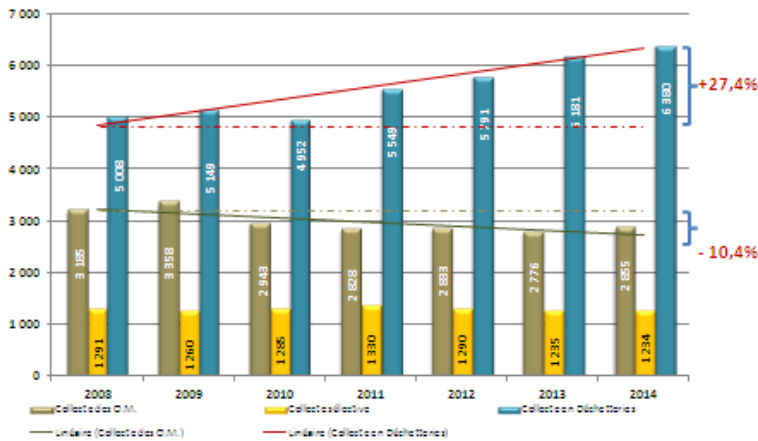
- optimiser le fonctionnement et le coût du service public de collecte des ordures ménagères dans l'intérêt des usagers et en fonction de l'évolution de la production de déchets sur le territoire.
- adapter le fonctionnement des déchetteries au regard des apports sans cesse croissants et de l'organisation des filières à responsabilité élargie du producteur (ECODDS, D3E, REP « meubles » ...) actuelles et celles à venir.
- garantir la propreté du territoire en luttant contre les dépôts sauvages et en maintenant les équipements de collecte en parfait état de fonctionnement et de propreté.
- maintenir, voire améliorer, les performances de tri sélectif sur le territoire.
- permettre au personnel d'assurer leur fonction en respect des prescriptions R. 437 de la CNAM (arrêt du fini-parti, limitation des marches arrières, suppression des points noirs, limitation des collectes bilatérales,...) et du règlement de collecte communautaire.
- maîtriser le niveau actuel de la redevance ordures ménagères.

## REPARTITION DES COLLECTES EN 2014

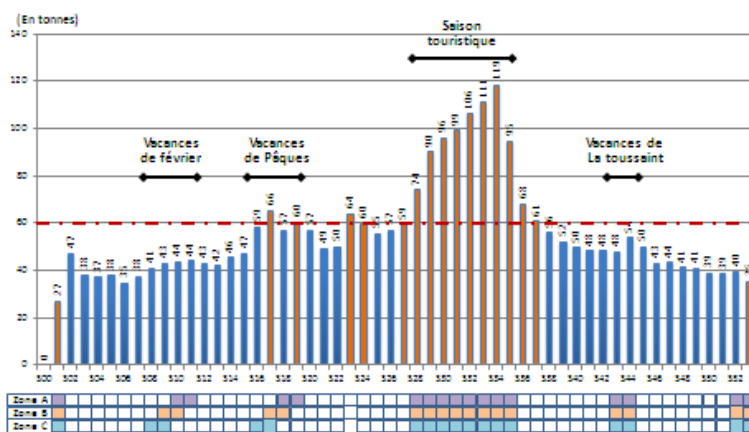


- 10.469 tonnes de déchets ont été collectées en 2014, dont :
  - 29% d'ordures ménagères collectées en porte à porte
  - 71% d'apports volontaires aux points de recyclage ou en déchetteries

## EVOLUTION DES COLLECTES DE DECHETS DEPUIS 2008 (En tonnes)



## EVOLUTION DU TONNAGE « ORDURES MENAGERES » COLLECTE 2014



**L'ORGANISATION ACTUELLE DES COLLECTES « ORDURES MENAGERES »**

Période	Nb. de semaines	Nb de tournées hebdo.	Temps de collecte hebdo.	Amplitude des tournées	Nb d'agents
Du 01/01 au 30/03 et du 01/11 au 31/12	25	11	68h00	5h30 à 6h00 sur les communes rétro-littorales et 7h00 à 7h30 sur les communes littorales	6 à 7 (de 3 à 6 en simultané)
Du 01/04 au 30/06 et du 01/09 au 30/10	18	13	81h30	6h00 sur les communes rétro-littorales et 7h00 sur les communes littorales	8 à 9 (de 3 à 6 en simultané)
Juillet-Août	10	17	134h00	6h00 sur les communes rétro-littorales et 8h00 à 8h30 sur les communes littorales	12 (de 6 à 9 en simultané)

**L'ORGANISATION ACTUELLE DES COLLECTES « ORDURES MENAGERES »**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Barneville bourg, Carteret  5,7 tonnes 6,5 tonnes 9,3 tonnes (avec prof.)	Les Moitiers d'Allonne, Beaubigny, Sénoville  3,2 tonnes 3,7 tonnes 3,7 tonnes	Sortosville, Le Haye d'Ecot, St-Pierre d'Arth.  3,7 tonnes 4,2 tonnes 5,2 tonnes (avec prof. + 25% Barneville plage)	Barneville bourg, Carteret, Barneville Plage  2,6 tonnes 3 tonnes 3,8 tonnes (avec prof.)	Barneville bourg, Carteret  4 tonnes 4,5 tonnes 7,2 tonnes (avec prof.)	Professionnels, campings, restaurateurs  Pas de collecte 3,8 tonnes 4,5 tonnes
Portbail bourg et plage, St-Siméon, Lindbergh  4,2 tonnes 5 tonnes 8,7 tonnes (avec Denneville plage + prof.)	Portbail camp., St-Lô d'Ouville, Denneville bourg et camp., Le Mesnil (1)  3,2 tonnes 3,7 tonnes 4,2 tonnes	Csnville-le-Rocque, Le Mesnil (2), Fienville-les-Mines, St-Maurice en Cot.  3,4 tonnes 3,7 tonnes 4,7 tonnes (avec prof.)	Barneville-Carteret et Portbail (CARTON)  1 tonne 1,3 tonnes 1,6 tonnes (avec prof.)	Portbail bourg et plage, St-Siméon, Denneville plage  3,5 tonnes 4,2 tonnes 7,5 tonnes (avec Lindberg + prof.)	Les Moitiers d'Al., Beaubigny, + prof., campings, restaurateurs  Pas de collecte Pas de collecte 3,3 tonnes
Barneville plage, St-Jean de la Riv., St-Georges de la Riv.  4 tonnes 5,3 tonnes 8,7 tonnes (avec prof.)	Professionnels, campings, restaurateurs  Pas de collecte Pas de collecte 5,2 tonnes	Barneville Bourg, Carteret, Barneville plage  Pas de collecte Pas de collecte 4 tonnes (avec prof.)	Professionnels, campings, restaurateurs  Pas de collecte Pas de collecte 4 tonnes	Barneville plage, St-Jean de la Riv., St-Georges de la Riv.  3 tonnes 3,7 tonnes 6,2 tonnes (avec prof.)	
	Marché de Portbail		Marché de Carteret		Marché de Barneville

**LES PROPOSITIONS D'ORGANISATION DU GROUPE DE TRAVAIL**

	JANV	FEBV	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUIL	AOUT	SEPT	OCTOB	NOVEMB	DECEMB	JANV	FEBV	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUIL	AOUT	SEPT	OCTOB	NOVEMB	DECEMB	
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	1 FOIS PAR SEMAINE SUR TOUT LE TERRITOIRE																								
COLLECTE D'ORDURES MENAGERES ADDITIONNELLES 1																									
COLLECTE D'ORDURES MENAGERES ADDITIONNELLES 2																									
COLLECTE D'ORDURES MENAGERES ADDITIONNELLES 3																									
COLLECTE D'ORDURES MENAGERES ADDITIONNELLES 4																									
COLLECTE SELECTIVE EN PAP SUR BARNEVILLE-CARTERET AVEC SACS INDIVIDUELS																									

## INCIDENCES DE LA NOUVELLE ORGANISATION SUR LE PERSONNEL

	Nombre de tournées	(Référence) temps de service 2014 correspondant	Nombre d'agents	Temps de service total	Minoration pour report de charge de travail et application R437	Contingent d'heures redéployables
Suppression de la collecte OM du mercredi sur Barneville-Carteret de S27 à S35	9	57	3	171	-41	130
Suppression de la collecte OM du vendredi sur Barneville-Carteret de S2 à S15 et de S38 à S51	28	206	3	618	-150	468
Suppression de la collecte OM du vendredi sur Portbail de S2 à S15 et de S38 à S51	28	185	3	555	-141	414
Collecte sélective en porte-à-porte sur Barneville-Carteret tous les 15 jours	26	170	3	510	-129	381
<b>TOTAL</b>				<b>1854</b>	<b>-461</b>	<b>1393</b>

## INCIDENCES FINANCIERES DE LA NOUVELLE ORGANISATION

	Nombre de tournées	Km de la tournée	Km total	Economies en carburant	Economies en frais d'entretien / maintenance	Economies de sacs de Collecte sélective	Amort. annuel des bacs de collecte sélective (80000 € HT)
Suppression de la collecte OM du mercredi sur Barneville-Carteret de S27 à S35	9	80	720	496,80 €	294,86 €	0 €	0,00 €
Suppression de la collecte OM du vendredi sur Barneville-Carteret de S2 à S15 et de S38 à S51	28	80	2240	1 545,60 €	917,36 €	0 €	0,00 €
Suppression de la collecte OM du vendredi sur Portbail de S2 à S15 et de S38 à S51	28	65	1820	1 255,80 €	745,35 €	0 €	0,00 €
Collecte sélective en porte-à-porte sur Barneville-Carteret tous les 15 jours	26	80	2080	496,80 €	851,83 €	3 120 €	13 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6860</b>	<b>6860</b>	<b>3 795,00 €</b>	<b>2 809,40 €</b>	<b>3 120 €</b>	<b>13 000,00 €</b>	
Part du CA 2014			5,7%	9,4%	100%		
<b>Reste à charge pour la Communauté de Communes de n à n+7</b>							<b>3275,60 €</b>
<b>Economies potentielles à n+7 (à coûts constants)</b>							<b>9724,40 €</b>

## CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE

Collecte des ordures ménagères	Suppression de la collecte OM du mercredi sur Barneville-Carteret de S27 à S35	Dès le 1 <sup>er</sup> juillet 2015
	Suppression de la collecte OM du vendredi sur Barneville-Carteret de S2 à S15 et de S38 à S51	Dès la semaine n°38 de 2015
	Suppression de la collecte OM du vendredi sur Portbail de S2 à S15 et de S38 à S51	Dès la semaine n°38 de 2015
Conteneurisation de la collecte sélective en porte-à-porte des emballages ménagers et des journaux-magazines sur Barneville-Carteret	Suivi de la collecte sélective en porte-à-porte et examen du taux de présentation des sacs jaunes par les usagers aux services de collecte	A partir de mars 2015
	Collecte sélective en sacs tous les 15 jours	Dès la semaine n°38 de 2015
	Réunions du groupe de travail pour étudier les différents aspects techniques, organisationnels et financiers d'une conteneurisation de la collecte sélective en porte-à-porte	Pendant 2015
	Présentation des conclusions du groupe de travail aux membres de la commission ordures ménagères pour une mise en œuvre en 2016	Fin 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, valide les modalités de collectes des ordures ménagères et d'optimisation du tri sélectif proposées par le groupe de travail.



#### **4. ASSAINISSEMENT**

- Acquisition d'une parcelle à Baubigny : M. le Président fait savoir que le projet de réalisation de l'assainissement collectif du village de la Vallée à Baubigny et les Moitiers d'Allonne nécessite l'acquisition d'une parcelle destinée à l'implantation du poste de relèvement des eaux usées et d'une canalisation de transfert. Il s'agit de la parcelle cadastrée A 494 d'une superficie de 410 m<sup>2</sup>, sise rue Bazin à Baubigny et appartenant à M. André Leprovost.

Cette cession est acceptée moyennant l'euro symbolique et M. le Président sollicite l'accord du conseil communautaire pour l'acquisition de cette parcelle, propose de retenir l'office notarial Bleicher et Boisset pour cette transaction et demande l'autorisation de signer l'acte notarié et de régler les frais correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de donner son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée A 494 d'une superficie de 410 m<sup>2</sup> sise rue Bazin à Baubigny et appartenant à M. André Leprovost pour la somme de 1 €,
  - de retenir l'office notarial Bleicher et Boisset de Barneville-Carteret pour cette transaction,
  - d'autoriser M. le Président à signer l'acte notarié et à régler les frais correspondants.
- 
- Tarif majoration pour non-raccordement  
M. Le Président rappelle que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L 1331-7 du CSP) a été instaurée le 13 décembre 2012.  
Elle permet de financer la création des ouvrages d'assainissement collectif. Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées visée à l'article L1331-1 du CSP. Le raccordement est obligatoire dans un délai de deux années à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Au terme de ce délai, la collectivité peut décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance initiale instituée en application de l'article L 2224-12-2 du CGCT.  
Considérant que la 3CI a mis en service des réseaux de collecte, que le règlement du service définit en son article 8 les obligations de raccordement, M. le Président propose au conseil communautaire de créer une redevance pour non-raccordement au réseau public de collecte dans le délai de 2 ans, d'un montant de 600 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de créer une redevance pour non-raccordement au réseau public de collecte dans le délai de deux ans et fixe le montant de cette redevance à 600 € HT.

#### **5. EXTENSION DU GOLF - ACQUISITION DE PARCELLE**

M. le Président informe le Conseil Communautaire qu'il a reçu l'accord de vente du propriétaire de la parcelle cadastrée B 382, située dans l'emprise du golf à St Jean de la Rivière. Le montant d'acquisition de cette parcelle de 3 270 m<sup>2</sup> est de 18 600 € (estimation France Domaine : 17 985 €).

Il indique que ce montant va être réglé en partie par la valeur de la parcelle B 545 sise à St Jean de la Rivière et mise en réserve foncière par la SAFER pour un montant de 3 750 €.

Il sollicite l'accord du conseil communautaire pour l'acquisition de cette parcelle, propose de retenir l'office notarial Bleicher et Boisset pour cette transaction et demande l'autorisation de signer l'acte notarié et de régler l'ensemble des frais correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 34 voix pour et 1 abstention :

- l'acquisition de la cadastrée B 382, située dans l'emprise du golf à St Jean de la Rivière d'une superficie de 3 270 m<sup>2</sup> pour un montant de 18 600 €,
- de retenir l'office notarial Bleicher et Boisset de Barneville-Carteret pour cette transaction,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte notarié et à régler l'ensemble des frais correspondants.

**6. MISE EN PLACE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : REVERSEMENT DU FONDS D'AMORCAGE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui a redistribué les heures de cours dans les écoles primaires et maternelles sur quatre jours et demi au lieu de quatre jours,

Vu le décret n° 2014-1206 du 20 octobre 2014 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, portant extension du bénéfice des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires aux communes autorisée à mettre en œuvre les dérogations expérimentales à l'organisation de la semaine scolaire.

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré,

Considérant les activités périscolaires mises en place par la Communauté de Communes de la Côte des Isles dans le cadre de sa compétence C13 - mise en place, création et suivi d'actions périscolaires et extrascolaires en faveur des jeunes dans le cadre des contrat temps libre, contrat enfance et contrat éducatif local ou tout dispositif similaire (...)

M. le Président précise que les aides apportées par le fonds sont calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune. Un montant forfaitaire par élève sera versé à toutes les communes, à charge pour ces dernières de reverser les aides qu'elles perçoivent à la Communauté de Communes de la Côte des Isles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer les conventions financières avec les communes qui décident de reverser le fonds d'amorçage à la communauté de communes.

**7. FOURRIERE ANIMALE - CONVENTION DE SOINS**

Vu l'article L 214-30 du code rural mentionnant que la personne responsable d'une activité mentionné au IV de l'article L 214-6 doit établir, en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce,

Considérant la visite de la direction départementale de la protection des populations du 31 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention de soins avec le cabinet vétérinaire des Polders de Portbail,
- d'autoriser M. le Président à régler les frais engagés dans le cas où le propriétaire de l'animal n'a pas été retrouvé.

**8. DEMANDE DE SUBVENTION 2015**

- course cycliste « la Gainsbarre » : M. le Président fait part d'une demande de subvention de l'association Gainsbarre/Gislard pour l'organisation de la course cycliste « la Gainsbarre » qui se déroulera le 11 avril 2015. La participation sollicitée est de 2 500 €, montant identique à 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de donner son accord à l'attribution d'une subvention de 2 500 € à l'association Gainsbarre Gislard pour l'organisation de la course cycliste « la Gainsbarre » 2015,
- d'inscrire ce montant au budget primitif 2015,
- d'autoriser M. le Président à verser cette subvention en mars 2015.

## 9. QUESTIONS DIVERSES

### Calendrier des réunions :

- **Mercredi 18 février 2015** – 18 h : réunion des maires et des vice-présidents
  - **Jeudi 19 février 2015** – 18 h : commissions « fusion et extensions de compétences » et « ordures ménagères et mutualisation » élargie aux maires, sur la mise en œuvre du schéma de mutualisation
  - **Lundi 23 février 2015** – 20 h 30 : commission Jeunesse
  - **Mercredi 25 février 2015** – 20 h 30 : commission Espace Rural
  - rappel sur l'appel à projets « notre littoral pour demain » : réunions les **26 février 2015, 31 mars 2015 et 28 avril 2015**
  - **Mardi 03 mars 2015** – 18 h – salle des Douits à Barneville-Carteret : réunion d'information des conseillers municipaux et communautaires sur la fibre à domicile organisée par Manche Numérique
  - **Mercredi 04 mars 2015** – 18 h : commission Fusion élargie aux maires
  - **Vendredi 06 mars 2015** (horaire et lieu à préciser) : réunion d'information sur les communes nouvelles animée par Mairies Conseils
- 
- **Information activité assainissement et espace rural**  
M. Daniel Mellet présente les bilans pour l'année 2014 :

### Aires de sécurisation

La 3CI est intervenue sur le territoire de chacune des 16 communes pour y réaliser deux aires de sécurisation (mise en œuvre d'un busage sur 24 ml et des têtes de pont et/ou regards avec grille).

M. Daniel Mellet informe que la Communauté de Communes a passé un marché avec Les Carrières de Doville et que les prix pratiqués par celles-ci, inférieurs pour la plupart à 7 %, sont également applicables à l'ensemble des communes du territoire.

**Collecte macro déchets** de Baubigny à Denneville Plages et havres soit près de 35 km de linéaire

M. Daniel Mellet présente le bilan pour 2014 :

- en nombre de jours de la collecte
- en poids et volume des macro-déchets collectés

ANNEE 2014	Nombre de jours de collecte			Poids en Kg	Volume en l
	Prévus	Réalisés	Différence		
JANVIER	3	6,5	3,5	1 756	12 030
FÉVRIER	3	6	3	2 674	14 215
MARS	4	5,5	1,5	1 648	10 050
AVRIL	4,5	6,5	2	1 065	5 325
MAI	6,5	3	-3,5	245	1 580
JUIN	6	3,5	-2,5	315	1 515
JUILLET	15	13,5	-1,5	978	6 350
AOÛT	13	13	0	1 235	7 135
SEPTEMBRE	2,5	2	-0,5	1 185	5 790
OCTOBRE	2,5	4	1,5	637	3 885
NOVEMBRE	2,5	2	-0,5	934	5 820
DÉCEMBRE	2,5	2	-0,5	1 748	9 560
<b>TOTAL</b>	<b>65</b>	<b>67,5</b>	<b>2,5</b>	<b>14 420</b>	<b>83 655</b>

La collecte représente une intervention sur 67.5 journées de travail pour une équipe de 10 agents. *Pour mémoire : collecte de 13 817 kg en 2013 ; 15 782 kg en 2012.*

## L'assainissement non collectif et la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique

M. Daniel Mellet présente le bilan, à savoir :

14 chantiers ont été réalisés en 2014 :

- 7 sur la commune de Baubigny
- 4 sur la commune des Moitiers d'Allonne
- 3 sur la commune de la Haye d'Ectot

Avec les techniques suivantes :

- 6 fosses toutes eaux + tranchées d'épandage
- 5 fosses toutes eaux + lit d'épandage
- 2 fosses toutes eaux + filtre à sable drainé
- 1 filière compact (micro-station)
- 8 postes de relevage

### Développement éolien en mer.

M. Claude Dupont rend compte d'une réunion du 3 février dernier à Caen, présidée par M. le Préfet de Région Basse-Normandie concernant le développement éolien en mer. Il rappelle que deux appels à projets ont déjà été lancés et qu'un nouveau verra le jour en mars 2013.

Ce 3<sup>ème</sup> appel à projets a pour résultat de trouver de nouvelles zones propices à la mise en place de fermes éoliennes en mer et que la consultation publique aura lieu dès mars/avril de cette année. Il fait part de l'hostilité des pêcheurs professionnels dans ce domaine et rapporte les propos de M. le Préfet, à savoir : « la côte ouest du Cotentin n'est pas favorable à l'éolien en mer ».

### Information organisation droit des sols

Suite à l'expédition d'un courrier le 4 février 2015 de la 3CI à M. le Président M. Jacques LEPETIT, Président de la Communauté de Communes des Pieux, celui-ci a répondu dans les termes suivants :

**Objet : Instruction des actes du droit des sols  
Votre courrier du 4 février 2015**

Monsieur le Président,

Vous m'avez récemment informé de la décision de votre Communauté de Communes de ne pas intégrer le service unifié des actes du droit des sols que nous avons constitué avec les Communautés de Communes de la Hague et de Douve et Divette.

Je comprends la décision des élus de la Communauté de Communes de la Côte des Isles, mais je la regrette dans le sens où votre adhésion à ce dispositif aurait vraisemblablement permis une cohérence dans l'instruction des actes du droit des sols, notamment sur la question du littoral, et qu'elle aurait à mon sens été une amorce pragmatique et opérationnelle du rapprochement de nos territoires.

Je tiens toutefois à vous rappeler que ce dispositif demeure ouvert et que la Communauté de Communes de la Côte des Isles pourra dans les conditions de fonctionnement arrêtées, rejoindre les Communautés de Communes des Pieux, de la Hague et de Douve et Divette, Communautés de Communes de proximité que j'ai informées de votre position.

Restant à votre disposition sur ce sujet,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,

Jacques LEPETIT.

*Cordialement*

M. le Président informe l'assemblée que les collectivités de la Hague, les Pieux et Douve Divette ont créé un service commune et que des locaux et des équipements sont à la disposition de techniciens sur la commune de Martinvast.

La Communauté de Communes de la Côte des Isles ayant moins de 10 000 habitants et moins de 5 000 habitants par communes, M. le Président rappelle que lors de la dernière réunion avec les maires il a été majoritairement décidé de continuer à profiter de la gratuité des services de l'Etat jusqu'en 2017. Mme Michèle Sonilhac déplore cette décision, indiquant que ce sujet n'a pas fait l'objet d'un vote mais d'un avis consultatif. Elle rappelle, qu'en tant que nouvel élu, il avait été évoqué la possibilité aux communes de choisir leur destin, elle regrette qu'aucun geste n'ait été fait envers la Communauté de Communes des Pieux.

En ces temps de restrictions fiscales, M. Claude Dupont indique qu'une économie d'environ 50 000 € par an sur 3 ans n'est pas à négliger et souligne qu'au nom de la solidarité il n'est pas nécessaire de refuser la gratuité d'un service. Il s'engage, lors des prochaines réunions avec les maires de la collectivité à revoir ce sujet.

M. Edouard Mabire s'interroge sur la véritable position de la 3CI quant à sa possible fusion avec d'autres collectivités, rappelant que ce sujet au sein de la collectivité ne progresse pas alors qu'à l'extérieur les élus discutent et avancent. M. Pierre Gehanne le rejoint dans ses propos et indique qu'aucune information sur la gouvernance n'a été donnée. Il maintient ses propos tenus lors de la dernière réunion de bureau.

M. Claude Dupont rappelle que deux réunions ont déjà eu lieu avec la Communauté de Communes des Pieux et qu'une troisième aura lieu le 4 mars prochain où tout sera « mis sur la table ». Il convient que la Communauté de Communes des Pieux discute avec d'autres collectivités alors que la 3CI ne discute qu'avec la Communauté de Communes des Pieux.

#### **AOT pour la cale provisoire de Portbail**

M. le Président indique qu'une nouvelle autorisation provisoire sur le domaine public a été reçue pour la cale d'accès de Portbail. Il reste à purger le recours de Manche Nature

#### **Club House du golf de la Côte des Isles**

M. le Président indique que le club house est en cours de raccordement au réseau.

#### **Communes nouvelles**

Suite à une réunion de mairie-conseils sur les communes nouvelles, M. Daniel Mellet fait part de son désappointement quant à l'avenir des communes de moins de 300 habitants. Il souhaite la mise en place d'autres réunions afin d'approfondir les discussions.

La séance est levée à 23h00